

## ARRÊTÉ N° 22-AC00364

### REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

**LE PONT-DE-CLAIX  
PLACE MICHEL COUETOUX  
AVENUE VICTOR HUGO  
RUE STENDHAL  
COURS ST ANDRE  
PARC SIMONE LAGRANGE**

**manifestation festive - CARNAVAL**

**Le 26 mars 2022**

LI

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2021-PPEP-28 en date du 16 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Alexandra BARNIER, responsable du service Conservation du Domaine Public, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice technique centralisée du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain à la direction générale adjointe aux Services Techniques Métropolitains,

Considérant la demande de la mairie de PONT DE CLAIX d'organiser sur l'espace public une animation festive  
le 26 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Un défilé carnavalesque est autorisé à défilé dans LE PONT DE CLAIX le 26 mars 2022 de 13h à 18h suivant le plan ci-dessous.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est valable pour la période le 26/03/2022 de 13:00 à 18:00.

### **ARTICLE 3 :**

Le défilé partira de la place MICHELE COUETOUX, et arrivera au parc SIMONE LAGRANGE suivant le plan ci-dessous.

**ARTICLE 4 :**

Par mesure de sécurité, la circulation sera temporairement interrompue le temps du passage du défilé, ainsi que sur l'avenue VICTOR HUGO, la rue STENDHAL et notamment pendant la traversée de la RD 269 D et la RD 1075 suivant le parcours décrit à l'article 3.

**ARTICLE 5 :**

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre 1-8ème partie) seront posées et déposées par les services techniques de la ville.

**ARTICLE 6 :**

Les organisateurs s'engagent à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour assurer :

- le bon montage des installations et leurs mises en sécurité ;
- la sécurité du public et des participants ;
- l'information de proximité ;
- la propreté des sites.
- la limitation de la production des déchets et le tri correct de ces derniers, en règles de tri et du règlement de collecte de Grenoble Alpes Métropole disponible sur les pages déchets du site [www.lametro.fr](http://www.lametro.fr), et du guide de l'éco-événement disponible sur [www.moinsjeter.fr](http://www.moinsjeter.fr).

**ARTICLE 7 :**

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de Grenoble-Alpes Métropole que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation.

Il est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux liés à son activité. Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de demander, durant toute la durée de la présente autorisation, la communication d'une attestation d'assurance.

**ARTICLE 8 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément au règlement en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 11 :**

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

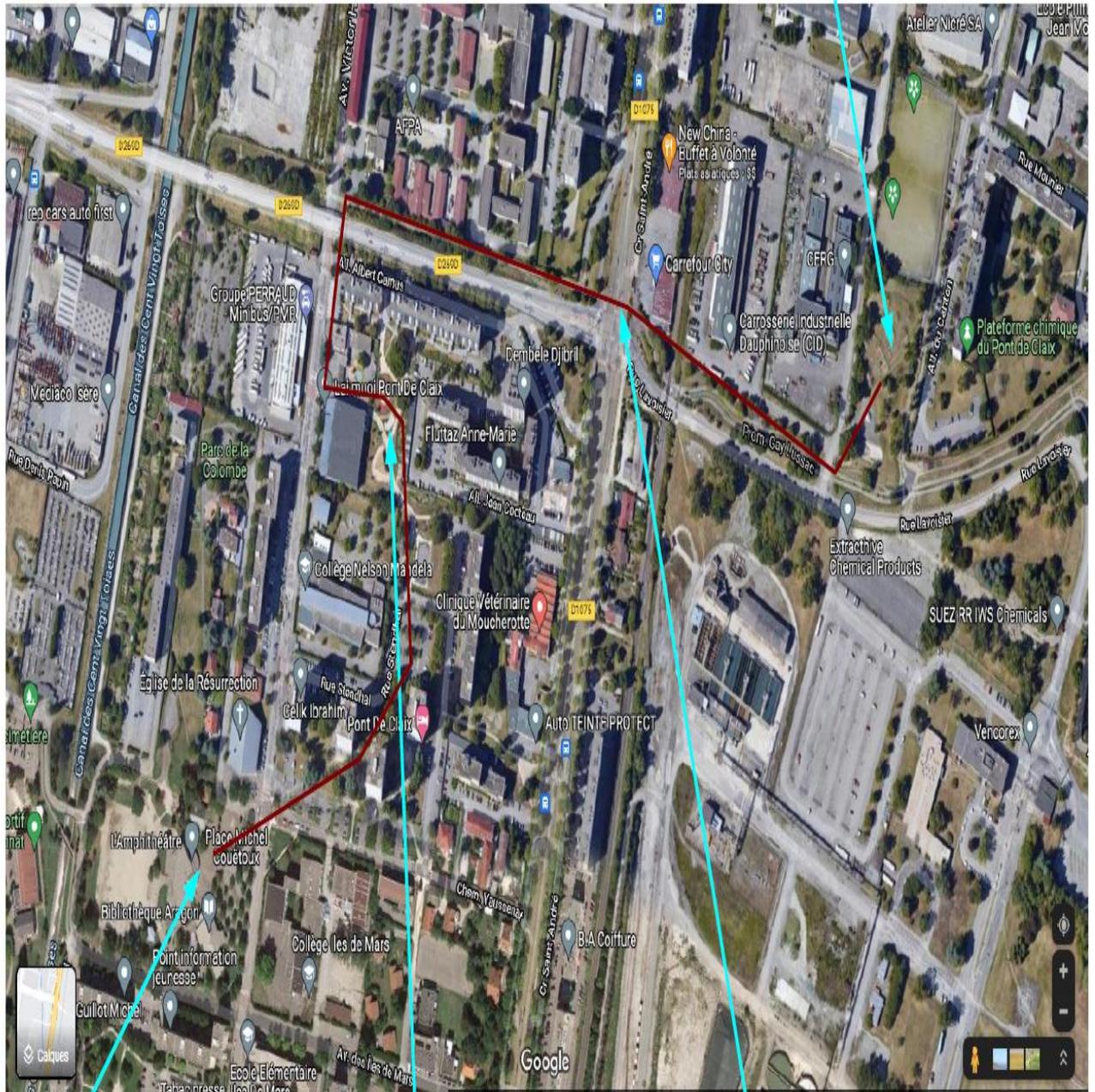
**Fait à Grenoble, le 7 mars 2022**

**Pour le Président,**

**Alexandra BARNIER,**  
**Responsable du service Conservation du**  
**Domaine Public**

**Carnaval – Pont de Claix**  
**Samedi 26 mars 2022**  
**De 13h30 à 17h30**  
**Parcours de la déambulation**

Arrivée parc Simone Lagrange  
14h45



Départ place Michel Couëtoux  
RV13h30, départ déambulation 14h

1<sup>er</sup> arrêt : Agora Îles de Mars-Olympiades  
14h15

Traversée cours Saint-André + Passage à  
niveau - 14h40 environ

Arrêté publié le :

Liste de diffusion :

La commune de Le Pont-de-Claix

Le bénéficiaire : sandrine.charitat@ville-pontdeclaix.fr

L'entreprise :